

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-156/PR/MENSUR portant création du Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" Option : Infirmier Anesthésiste.

n° 2020-156/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

14 décembre 2020

Numéro JO

n° 23 du 15/12/2020

Date du numéro

15 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°56/AN/19/8ème L portant régime juridique des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret rectificatif n°2014-158/PR/MENSUR portant rectification du décret n°2013-173/PR/MENSUR

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 portant attribution des Ministères

VU L'Arrêté n°2018-100/PR/MENSUR du 09 juillet 2018 portant Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Après avis du Conseil d'Administration du 23 juillet 2020

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Novembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" Option : Infirmier Anesthésiste. Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé est habilité à mettre en place le programme de formation correspondant à ce diplôme à compter de la rentrée universitaire 2019 dans les conditions du présent arrêté.

Article 3

Pour suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" Option : Infirmier anesthésiste, les candidats doivent détenir le Baccalauréat Scientifique.

Article 4

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" Option : Infirmier Anesthésiste est subordonnée à la réussite d'un concours organisé par l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé. TITRE I : FORMATION

Article 5

La durée de la formation est de trois (3) années continues, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalent à 3757 heures au total. La répartition des enseignements est la suivante

- La formation théorique est de 1587 heures, sous formes de cours magistraux (704h) et travaux dirigés (883h)
- Le travail personnel guidé est de 480 heures
- La formation en milieu professionnel est de 2170 heures
- Le travail personnel complémentaire est estimé à 863 heures environ, soit 288 heures par an. L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Article 6

Le contenu de la formation est défini par le référentiel de formation, qui peut être consulté sur simple demande auprès de l'administration de l'ISSS.

Article 7

La structure du Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" option : Infirmier anesthésiste visé à l'article 1 est la suivante : MAQUETTE DE FORMATION

1. Sciences Humaine So- ciale et Droit		N°UE		UE		(CM+TD)			ANNEE 1						
Semestre 1		Semestre 2													
CM		TD		TPG		C		CM		TD		TPG		C	
1.1 S1	Psy- chologie, anthro- pologie, sociologie	26	20	6	10	2									
1.2 S1	Santé Publique et économie de la Santé, Epidémi- ologie et	20	15	5	10	2									

	statistiques										
1.3 S2	Législation, éthique et déontologie	25					15	10	15	1	
Total 1. Sciences Humaine Sociale et Droit	71	35	11	20	4	15	10	15	1		
	2.1 S1	Biologie cellulaire et moléculaire	30	20	10		2				
Sciences physique, biologiques et médicales	2.2 S1	Physique et biophysique Chimie et Biochimie	40	25	15	10	3				
2.3 S1	Cycles de la vie et grandes fonctions	50	40	10	15	3					
2.4 S2	Physiologie intégrés et physiopathologie	40					25	15	10	2	
2.5 S2	Santé, Maladie, Handicap	30					15	15	5	1	
2.6 S2	Pathologies et grand syndromes	40					25	15	10	2	
2.7 S2	Pharmacologie générale	30					15	5	5	2	
2.8 S1	Infectiologie, Hygiène	40	20	20	10	2					
Total 2. Science biologiques et médicales	290	105	55	35	10	80	50	30	7		
3. Sciences et techniques fondamentales et méthode	3.1 S1	Concept de soins et raisonnement clinique	30	10	20	5	2				
3.2 S2	Projet de soins	35					15	20	5	1	
3.3 S2		20					5	15	7	1	

	Relation de soin et communication avec la personne										
Total 3 Sciences et techniques fondamentales et méthode	85	10	20	5	2	20	35	12	2		
4. Sciences et techniques intervention	4.1 S1	Soins de confort et de bien être	10	6	4	10	2				
4.2 S2	Soins d'urgence	20					5	15	4	1	
4.3 S2	les techniques d'anesthésie, réanimation et urgence principes et mise en œuvre (Partie I)	60					40	20	10	3	
4.8 S2	Thérapeutique et contribution au diagnostic médical	25					10	15	5	2	
Total 4. Sciences et techniques intervention	115	6	4	10	2	55	50	19	6		
5. Intégration des savoirs et posture professionnelle	5.1 S1	Évaluation d'une situation clinique	35		35	10	2				
5.2 S2	Mise en œuvre des techniques d'anesthésie réanimation et urgence	40						40	10	3	
Total 5. Intégration des savoirs et posture professionnelle	75		35	10	2		40	10	3		
6. Méthodes de travail	6.1 S2	Méthodes de travail et TIC	30		30		2				

6.2S1/S2	Anglais	20		10		2		10		2
Total 6. Méthodes de travail	50		40		4		10		2	
Total enseignement théorique	686	156	165	80	24	170	195	86	22	
	6.7	Stage	490	6 semaines = 210 heures	6	8 semaines = 280 heures	8			
Total crédits	60		30		30					
Total semestre 1 et 2		CM+TD : 686 heures- Total stage : 490 heures- S1+S2:1210 heures								

MAQUETTE DE FORMATION

ANNEE 2											
1. Sciences Humaine Sociale et Droit	N°UE	UE	(CM+TD)	Semestre 3	Semestre 4						
			CM	TD	TPG	C	CM	TD	TPG	C	
1.1 S3	Psy- chologie, anthro- pologie, sociologie	25	15	10	10	2					
	1.2 S3	Santé Publique et économie de la Santé, Epidémi- ologie	20	15	5	20	2				
	1.3 S4	Législa- tion, éthique et déon- tologie	30					20	10	9	2
Total 1. Sciences Humaine Sociale et Droit	75	30	15	30	4	20	10	9	2		
	2.7 S4	Phar- macolo- gie spé- cifique à l'anesthésie réani- mation et urgence	50					35	15	5	3
Total 2. Science bi- ologiques et médicales	50			/		35	15			2	
3. Sci- ences et tech-	3.4 S3	Techni- que et organi- sation	45	30	15	15	3				

niques fonde- ments		des soins										
et méth- ode	3.6 S4	Initiation à la dé- marche de recherche	35					15	20	5	2	
Total 3. Total 3 Sciences et techniques fonde- ments et méthode	80	30	15	15	3	15	20	10	2			
4. Sci- ences et tech- niques inter- vention	4.2 S4	Soins d'ur- gence	21					3	18		1	
4.3 S4	Les tech- niques d'anesthésie, réanima- tion et urgence principes et mise en œuvre (Partie 2)	50					30	20	5	4		
	4.4 S3	Les modal- ités spéci- fiques d'anesthésie réani- mation et urgence liées aux dif- férents types d'inter- vention et aux dif- férents terrains : les chirur- gies	60	40	20	10	5					
	4.4 S4	Les modal- ités spéci- fiques d'anesthésie réani- mation et urgence liées aux dif- férents types d'inter- vention et aux dif-	65					45	20	5	5	

		férents terrains : les chirurgies											
	4.8 S3	Thérapeutique et contribution au diagnostic médical	40	15	25	10	3						
Total 4.4 Sciences et techniques intervention	236	55	45	20	8	78	58	10	10				
5. intégration des	5.3 S3	Communication et conduite de projet	40		40	20	3						
savoirs et posture professionnelle	5.4 S4	Mise en œuvre des techniques d'anesthésie réanimation et urgence	40						40	20	3		
Total 5. Intégration des savoirs et posture professionnelle	80		40	20	3			40	20	3			
6. Méthodes de travail	6.2-S3/S4	Anglais	40		20	10	2		20	10	1		
Total 6 Méthodes de travail	40		20	10	2			20	10	1			
Total enseignement théorique	561	115	135	95	20	148	163	59	20				
	6.7	Stage	700	10 semaines	=350heures	10		10 semaines=350 heures	10				
Total crédits	60			30				30					
Total semestre 3 et 4		CM+TD : 561		Total stage :	700 heures			S3+S4: 1261 heures					

MAQUETTE DE FORMATION

			N°UE		UE		(CM+TD)			ANNEE3					
Semestre 5			Semestre 6												
CM		TD		TPG		C		CM		TD		TPG		C	
3. Sci-ences et tech-	3.5 S5	Rôle de l'IADE,or-ganisa-tion,in-		40	20	20	10	4							

niques fonde- ments et méthode		terdisci- plinar- itéet travail en équipe dans dessitu- ations d'ur- gence,d'anesthésie et deréani- mation											
3.6 S6	Initiation à la dé- marche de recherche	30						20	10	10	2		
3.7 S5	En- cadrement des profes- sionnels et des stagiaires	30	10	20	10	2							
Total 3 Sciences et techniques fonde- ments et méthode	100	30	40	20	6	20	10	10	2				
4. Sci- ences et tech- niques inter- vention	4.5 S5	Vigi- lance	30	20	10	10	2						
4.6 S5	Gestion de la douleur	30	15	15	10	2							
4.7 S5	Soins éd- ucatifs et préventifs	20	10	10	10	2							
4.9 S6	Qualité des soins et gestion des risques	40					20	20	10	4			
Total 4 Sciences et techniques interven- tion	120	45	35	30	6	20	20	10	4				
5. intégra- tion des savoirs et posture profes- sionnelle	5.5 S5	Soins édu- catifs, forma- tion des profes- sionnels et des sta- giaires	40		40	20	4						
5.6 S6	Analyse de la qualité et traite- ment des données	40						40	50	8			

	scien- tifiques et profes- sionnelles												
Total 5. Intégration des savoirs et posture professionnelle	80		40	20	4		40	50	8				
6. Méthodes de travail	6.2 S5/S6	Anglais		20	10	2		20	10	2			
Total 6 Méthodes de travail	40		20	10	2		20	10	2				
Total enseignement théorique	340	75	135	80	18	40	90	80	16				
	6.7	Stage	980		12 semaines = 420 heures	12		16 semaines = 560 heures	14				
Total crédits	60				30				30				
Total semestre 5 et 6	CM+TD : 340 heures- Total stage : 980 heures- S5+S6: 1220 heures												

Article 8

La présence des étudiants est obligatoire aux cours magistraux, travaux dirigés, travaux personnels guidés et stages. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations. TITRE II : DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE VALIDATION DES CREDITS

Article 9

Le Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" option : Infirmier Anesthésiste s'obtient par l'obtention des 180 crédits correspondant à l'acquisition des 10 compétences du référentiel de formation. Chaque compétence s'obtient de façon cumulée

- Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence
- Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence, évalués lors des stages
- Par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage, soit en institut de formation.

Article 10

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée par un contrôle continu régulier soit par un examen terminal soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Article 11

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est présentée au conseil pédagogique et scientifique en début d'année universitaire et les étudiants en sont informés. La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits.

Article 12

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve. Les notes correspondantes à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. Le nombre de crédits affectés à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de semestre.

Article 13

L'acquisition de l'unité d'enseignement comporte l'acquisition des crédits correspondants. La compensation est organisée sur le semestre et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Au sein de chaque module, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Article 14

Les unités d'enseignement ne donnent pas lieu à compensation.

Article 15

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

Article 16

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 17

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet avec un total de 48 crédits sur 60 pour les deux semestres de formation.

Article 18

Le passage de la deuxième année à la troisième année s'effectue par la validation des semestres 1,2,3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4. Les étudiants qui n'ont pas obtenu 108 crédits sur le semestre 1, 2, 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur général de l'ISSS après avis du conseil pédagogique et scientifique. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis. Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique

le conseil pédagogique en est
informé.

Article 19

Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

Article 20

Les étudiants qui n'ont pas acquis les 150 crédits correspondants aux 5 premiers semestres ne sont pas présentés au jury de délibération du diplôme. Les notes du semestre 6 de ces étudiants leurs sont communiqués après la proclamation des résultats et après examen par la commission d'attribution des crédits.

Article 21

Les étudiants admis en troisième année sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la deuxième année sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette troisième année. À la fin de la troisième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la deuxième année peuvent être autorisés par le directeur de l'institut, après avis du conseil pédagogique, à s'inscrire à nouveau aux unités manquantes pour les valider. Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en troisième année. Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation.

Article 22

L'acquisition des compétences en situation et l'acquisition des activités de soins se font progressivement au cours de la formation. La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir du portfolio.

Article 23

À la fin du stage, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences au cours d'un entretien avec l'étudiant.

Article 24

Le formateur de l'ISSS, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications portées sur le portfolio et de l'évaluation du tuteur pour proposer à la commission d'attribution des crédits de formation la validation du stage.

Article 25

Les crédits correspondants au stage sont au nombre de 60 crédits. Ils sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes

- Avoir réalisé la totalité du stage : la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu pour ce stage, sans que les absences ne dépassent 10% de la durée totale des stages sur l'ensemble du parcours de formation clinique
- Avoir analysé en cours de stage des situations et activités rencontrées et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio
- Avoir mis en œuvre et acquis les éléments des compétences requises dans les situations professionnelles rencontrées et analysées
- Avoir validé la capacité technique de réalisation des actes ou activités liés au stage effectué.

Article 26

En fin de formation l'ensemble des éléments des compétences ainsi que l'ensemble des actes, activités et techniques de soins doivent être acquis.

Article 27

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Article 28

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place par l'ISSS, sous la responsabilité du directeur général, qui la préside. Elle est composée de

-
- Le directeur général de l'ISSS
 - Un représentant du MENSUR
 - Un représentant de l'Université
 - Un représentant des enseignants
 - Un représentant du Ministère de la Santé
 - Un formateurs référents
 - Quatre (4) tuteurs de stage ou de leurs suppléants.

Article 29

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Article 30

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre six sont autorisés à se présenter devant le jury d'attribution du diplôme.

Article 31

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury d'attribution du diplôme et ayant obtenu au moins 120 crédits sont autorisés à redoubler par le directeur général de l'ISSS après avis du conseil pédagogique et scientifique.

Article 32

Le jury d'attribution du diplôme se réunit à la fin de la formation et se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Les dates du jury sont fixées par le Directeur général de l'ISSS. Le dossier comporte

-
- La validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont les unités d'intégration
 - La validation de l'ensemble des compétences en situation
 - La validation des actes, activités ou technique de soins réalisée en situation réelle ou simulée.

Article 33

Le jury d'attribution du diplôme comprend : Des Membres désignés par le MENSUR au titre de personnalités extérieures

-
- Un représentant du MENSUR (président)
 - Le directeur général de l'ISSS
 - Un représentant de l'Université
 - Un représentant du Ministère en charge du travail – Un représentant du Ministère de la Santé ; Des membres de l'ISSS et des équipes pédagogiques désignés par la direction générale
 - Le directeur des études et de la pédagogie

- Le chef du service scolarité
- Le chef du département dont relève l'étudiant
- Trois (3) infirmiers anesthésistes
- Un médecin anesthésiste réanimateur participant à la formation
- Un enseignant chercheur participant à la formation.

Article 34

Le jury d'attribution du diplôme délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 35

Les étudiants ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" option : Infirmier Anesthésiste La liste des étudiants reçus est établie en Séance Plénière du jury.

Article 36

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants par l'institut trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. TITRE III :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée universitaire 2019.

Article 38

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH